

République française

PREFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

*Bureau de l'Environnement
et des Espaces Naturels*

- o -

Arrêté du : 14.03.97

Procédure : Arrêté complémentaire.

Carrière : à ciel ouvert, en eau, d'alluvions rhénanes (sables et graviers).

Exploitant : Sàrl Sablières HELMBACHER
13, route de Rosenwiller - 67560 ROSHEIM

Lieu : 67230 BENFELD
aux lieux-dits "Niederfelden", Forstfeld" et "Forstmatt".

- o -

Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin,

VU le Code minier,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977,

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 1994 autorisant la Sàrl Sablières HELMBACHER, dont le siège social est 13, route de Rosenwiller, 67560 ROSHEIM, à exploiter une carrière à ciel ouvert, en eau, d'alluvions rhénanes (sables et graviers), sur le territoire de la commune de BENFELD, aux lieux-dits "Niederfelden", Forstfeld" et "Forstmatt" et rejetant en l'état la demande concernant les parcelles 227, 228, 231, 232 et 489 et pour partie les parcelles 268 à 271 de la section B du plan cadastral de la commune de BENFELD,

- VU la révision du plan d'occupation du sol de la commune de BENFELD, approuvée le 23 juillet 1996, qui a pris en compte la modification de la Z.E.R.C. n° IV du département du Bas-Rhin,
- VU la demande du 16 septembre 1996, par laquelle la Sàrl "Sablières HELMBACHER" confirme sa demande d'autorisation d'exploiter les parcelles concernées par le rejet en l'état,
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1er :

Le rejet en l'état est levé pour les parcelles 227, 228, 231, 232 et 489 et pour les parties de parcelles 268 à 271 de la section B du plan cadastral de la commune de BENFELD.

Article 2 :

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 août 1994 est ainsi modifié et rectifié :

Conformément au plan au 1/2500ème annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles, 18, 217 à 228, 230 à 234, 236 à 256, 454, 455, 458, 459, 489 à 491, 287 à 295, 297 à 299, 301, 302, pour partie 268 à 271, 273 à 275, 277 à 279, 281 à 284, 286, 394 et 396 de la section B du plan cadastral de la commune de BENFELD.

Article 3 :

L'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 23 août 1994 est ainsi modifié :

La superficie autorisée de la carrière s'élève à 23 ha 65 a 92 ca.

Article 4 :

La déclaration de début d'exploitation des parcelles 227, 228, 231, 232 et 489 et pour parties 268 et 271 de la section B, telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 sera transmise en 3 exemplaires au préfet du Bas-Rhin.

Article 5 :

Le Secrétaire-général de la Préfecture du Bas-Rhin et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- au Sous-préfet de SELESTAT-ERSTEIN

- au Maire de BENFELD,
- à la Direction départementale de l'équipement du Bas-Rhin,
- à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Bas-Rhin,
- à la Direction régionale de l'environnement d'Alsace,
- au Service départemental de l'architecture du Bas-Rhin,
- à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Bas-Rhin,
- à la Direction régionale des affaires culturelles d'Alsace,
- au Conseil général du Bas-Rhin,
- à la Société du pipeline Sud-Européen,
- à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace : trois exemplaires, dont deux pour l'Inspecteur des Installations classées,

En outre, ampliation sera notifiée :

- à la Sàrl Sablières HELMBACHER, exploitant de la carrière.

D'autre part, un extrait du présent arrêté sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du Maire de BENFELD.

Strasbourg, le 14 MARS 1997

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général
L'Attaché Chef de Bureau

E. le Seigle

M.E. LE SEIGLE



Le Préfet

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
chargé de l'arrondissement chef-lieu

Josiane LECRIGNY

Délai et voie de recours

La présente décision ne peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG que dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publication du présent arrêté, pour les tiers ou les communes intéressées (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifié).